



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 067

**Pétitionnaire** : Réseau de transport d'électricité (RTE) – Alexis ROSET  
**Nature de la demande** : Survol motorisé à moins de 1000 mètres  
**Localisation** : au droit des lignes électriques hautes tensions

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alexis ROSET, contremaitre environnement à GMR Provence Alpes du Sud / Equipe Maintenance Lignes, en date du 30 mars 2016;

Considérant que les travaux d'entretien normal et de grosses réparations des équipements d'intérêt général sont exemptés du régime d'autorisation de travaux du cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant que les travaux visés à l'alinéa précédent sont néanmoins soumis aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations édictées au MARCOeur 11 suscitée ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

La Société RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE représentée par Monsieur Alexis ROSET est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère EC135T3 immatriculé F - HOMF.

### Article 2

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement les opérations d'entretien normal et de grosses réparations des lignes électriques inscrites dans le dossier de demande d'autorisation.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra respecter un couloir de vol autorisé de 50 mètres de part et d'autres de la ligne électrique concernée conformément au plan de vol fourni lors de sa demande ;
2. Le pétitionnaire devra éviter la zone d'exclusion correspondant à la Zone de Protection Spéciale où tout survol à une hauteur inférieure à 1000 mètres reste interdit ;
3. Le pétitionnaire devra éviter les survols tôt en journée ou en soirée et privilégier la pleine journée;
4. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

### Article 4

La présente autorisation est délivrée pour un aller-retour entre la Valentine et le Poste de la Panouse le 9 mai 2016, période prolongeable en cas de report du à des aléas météorologiques sur demande aux services du Parc.

### Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE et aux autres règlements éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

### Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 31 mars 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG  
- DSAC  
- Mairie de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent